



Dossier de l'OHI n° S1/6200

LETTRE CIRCULAIRE 63/2016
05 décembre 2016

**NOTIFICATION DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL DE L'OHI
SUR LA BASE REGIONALE**

Références :

- A. LC de l'OHI n° 46/2016 du 21 septembre - *Appel aux Etats membres à déclarer dans quelle commission hydrographique régionale (CHR) ils souhaitent être comptés dans le but de déterminer le nombre de sièges attribués à chaque CHR au Conseil de l'OHI*
- B. Règlement général de l'OHI - Article 16 – *Sélection des membres du Conseil*
- C. 5^{ème} Conférence hydrographique internationale extraordinaire - Décision 6 - *Processus de sélection du Conseil*
- D. Règlement financier de l'OHI - Article 6(a)
- E. LCC de l'OHI n° 07/2016 du 1 juillet 2016 - *Préparation du tableau des tonnages*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La référence A invitait les Etats membres qui sont membres de plus d'une commission hydrographique régionale (CHR) à indiquer dans quelle CHR ils souhaitaient être comptés afin de permettre au Secrétaire général de calculer le nombre de sièges du Conseil attribués à chaque CHR et de déterminer quels Etats sont éligibles pour occuper ces sièges dans chaque CHR, conformément aux processus et directives décrits dans les références B et C.
2. Le Secrétariat de l'OHI remercie les Etats membres suivants qui sont membres de plus d'une CHR d'avoir répondu à la référence A : Allemagne, Arabie saoudite, Brésil, Canada, Colombie, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Islande, Maroc, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Suède, Thaïlande et Royaume-Uni.
3. Lorsqu'un Etat membre qui est membre de plus d'une CHR a exprimé une préférence, cette dernière a été prise en compte. Dans le cas de l'Arabie saoudite, qui n'a pas exprimé de préférence, le Secrétaire général a suivi le processus décrit dans la référence C, et l'a affectée à la CHZMR, qui est la première CHR dont l'Arabie saoudite est devenue Etat membre.

Répartition des sièges du Conseil de l'OHI sur la base régionale et éligibilité pour les occuper

4. Le tableau fourni dans l'annexe A montre la répartition résultante des 20 sièges du Conseil attribués aux CHR et les Etats éligibles pour être sélectionnés en vue d'occuper ces sièges.
5. Certaines CHR ont déjà sélectionné les Etats qui occuperont le(s) siège(s) qui leur est (sont) attribué(s). Lorsque le Secrétariat en a connaissance, ces informations sont indiquées dans le tableau.
6. Conformément au sous-paragraphe (b)(vi) de la référence B, le tableau de l'annexe A peut être amendé jusqu'à 3 mois avant le début de la 1^{ère} session de l'Assemblée si de nouveaux Etats adhèrent à l'OHI avant cette date, c'est-à-dire avant le 24 janvier 2017. Toutefois, il est peu vraisemblable que les éventuelles nouvelles adhésions nécessitent de réviser le nombre de sièges attribués à chaque CHR.

Eligibilité pour occuper les 10 sièges restants du Conseil de l'OHI sur la base des intérêts hydrographiques (tonnage)

7. Conformément à la référence D, le Secrétariat utilisera le tableau des tonnages fourni dans l'annexe A de la référence E, sous réserve de l'adhésion de nouveaux Etats membres, pour déterminer les 10 sièges restants à occuper au Conseil. Le Secrétaire général contactera à tour de rôle chaque Etat sur la liste qui n'a pas déjà été sélectionné pour occuper un siège par les CHR, dans l'ordre du tonnage le plus élevé, invitant l'Etat à indiquer s'il souhaite prendre l'un des 10 sièges disponibles sur la base des intérêts hydrographiques (tonnage). Ce processus continuera jusqu'à ce que l'ensemble des 10 sièges ait été pourvu.

8. Notant que le sous-paragraphe (b)(vii) de la référence B fixe la date de clôture pour que les CHR déclarent l'identité des Etats qui ont été sélectionnés pour occuper les 20 premiers sièges du Conseil, qui sont attribués sur une base régionale à « *avant le dernier jour de chaque session ordinaire de l'Assemblée* », l'attribution des 10 sièges restants dépend de la date à laquelle le Secrétaire général aura la liste complète des Etats qui occuperont les sièges relevant de la représentation régionale. Il est pour cela demandé aux présidents des CHR d'indiquer l'identité de l'Etat (des Etats) qui occupera (ont) le(s) siège(s) attribué(s) à leurs CHR dès qu'ils la connaissent. Ceci permettra d'attribuer les 10 derniers sièges du Conseil avant l'avant-dernier jour de la session de l'Assemblée, sous réserve de l'adhésion jusqu'à cette date de tout nouvel Etat membre éligible à l'un des 10 sièges en raison de son tonnage.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,



Robert WARD
Secrétaire général

Annexe A. Tableau montrant le nombre de sièges du Conseil de l'OHI attribués sur la base régionale et les Etats membres éligibles pour occuper ces sièges.

Tableau montrant le nombre de sièges du Conseil de l'OHI attribués sur la base régionale et les Etats membres éligibles pour occuper ces sièges

Commission hydrographique régionale (CHR)	Etats membres (EM) éligibles pour occuper l'un des 20 sièges du Conseil attribués aux CHR (les EM qui sont membres de plus d'une CHR sont indiqués en gras) (les EM dont les droits sont suspendus sont indiqués rayés)	Nombre d'Etats membres à compter dans le calcul du nombre de sièges sur une base proportionnelle	Nombre de sièges du Conseil attribués à la CHR	EM sélectionnés par la CHR pour occuper le(s) siège(s) du Conseil attribué(s) à la CHR
CHMMN	Algérie, Chypre, Croatie, France , Géorgie, Grèce, Italie, Monaco, Monténégro, Roumanie, Serbie , Slovénie, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine	15	3	
CHAO	Brunei Darussalam, Chine, Corée (Rép. de), Indonésie, Japon, Malaisie, Philippines, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Thaïlande , Viet Nam	11	2	
CHMAC	Brésil , Cuba, Guatemala, Jamaïque, Mexique, Pays-Bas , République dominicaine , Royaume-Uni , Suriname, Trinité-et-Tobago, Venezuela	10	2	
CHZMR	Arabie saoudite , Bahreïn, Emirats arabes unis, Iran (Rép. islamique d'), Koweït, Oman, Pakistan , Qatar	8	2	
CHATO	Cameroun, Espagne , Maroc , Nigéria, Portugal, République démocratique du Congo	5	1	
CHOIS	Bangladesh, Egypte , Inde, Myanmar, Sri Lanka	5	1	
CHPSO	Australie, Fidji, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tonga	5	1	Australie
CHMN	Allemagne , Belgique, Danemark , Irlande, Islande	5	1	
CHMB	Estonie, Finlande , Lettonie, Pologne	4	1	
CHRPSE	Chili, Colombie , Equateur, Pérou	4	1	
CHRA	Etats-Unis , Fédération de Russie , Norvège	3	1	Fédération de Russie
CHAIA	Afrique du sud, Maurice, Mozambique	3	1	
CHAISO	Argentine, Uruguay	2	1	
CHN	Suède	1	1	Suède

Commission hydrographique régionale (CHR)	Etats membres (EM) éligibles pour occuper l'un des 20 sièges du Conseil attribués aux CHR (les EM qui sont membres de plus d'une CHR sont indiqués en gras) (les EM dont les droits sont suspendus sont indiqués rayés)	<i>Nombre d'Etats membres à compter dans le calcul du nombre de sièges sur une base proportionnelle</i>	Nombre de sièges du Conseil attribués à la CHR	EM sélectionnés par la CHR pour occuper le(s) siège(s) du Conseil attribué(s) à la CHR
CHUSC	Canada	1	1	Canada
Total		82	20	